

Pertes agricoles restreintes

(17) Que les pertes agricoles restreintes pour les années d'imposition 1983 et suivantes soient déductibles du revenu agricole dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 10 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que la perte agricole restreinte d'un contribuable pour l'année d'imposition 1983 ne puisse être reportée que sur les deux, et non les trois, années d'impositions précédentes, lorsque le contribuable n'est ni un particulier (autre qu'une fiducie) ni une corporation qui a droit ou aurait eu droit, si son revenu pour l'année d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à une déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi.

Exemption d'impôt pour enfants

(18) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les exemptions personnelles maximales prévues dans la Loi à l'égard d'une personne à charge âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année soient limitées à \$710, que le plafond de revenu y afférent soit limité à \$2,350 et que ces montants ne soient plus rajustés.

Crédit d'impôt pour enfants

(19) Que,

- a) pour l'année d'imposition 1983, le montant maximum du crédit d'impôt pour enfants soit de \$343 pour chaque enfant admissible et soit par la suite rajusté,
- b) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la notion de revenu familial, aux fins du crédit d'impôt pour enfants, comprenne le revenu de parents non mariés qui cohabitent à la fin de l'année et le revenu d'un parent et de toute autre personne qui réclame une déduction en vertu de l'article 109 de la Loi à l'égard d'un enfant admissible du parent soient cumulés dans le calcul du revenu familial,
- c) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, le plafond de revenu au delà duquel le crédit d'impôt pour enfants est réduit soit limité à \$26,330, et
- d) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, un particulier et toute personne résidant avec lui à la fin de l'année et dont le revenu est ajouté à celui du particulier dans le calcul du revenu familial aux fins du crédit d'impôt pour enfants pour l'année soient conjointement et solidairement responsables du remboursement de tout paiement en trop du crédit d'impôt pour enfants du particulier pour l'année et de l'acquittement de toute pénalité ou de tout intérêt y afférent.

Crédit d'impôt fédéral

(20) Que le crédit d'impôt fédéral soit modifié

- a) pour les années d'imposition 1984 et suivantes, afin qu'il soit réduit de 10% de l'excédent de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la Partie I de la Loi sur \$6,000, et
- b) afin de réduire le crédit maximum de \$200 à \$100 pour l'année d'imposition 1985 et à \$50 pour les années d'imposition 1986 et suivantes.

Crédit pour impôts étrangers

(21) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, le dénominateur dans la formule servant à déterminer le maximum du crédit pour impôts étrangers d'un particulier soit augmenté de tout montant de revenu étalé inclus dans son revenu imposable.